



---

---

---

---

---

---

**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.82/3 Add.1  
24 octobre 1994

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Réunion des experts juridiques et techniques  
chargés d'examiner les amendements à la Convention  
de Barcelone, aux protocoles y relatifs  
et au Plan d'Action pour la Méditerranée

Barcelone, 14-18 novembre 1994

**AMENDEMENTS PROPOSES A  
LA CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION  
ET AUX PROTOCOLES Y RELATIFS**

**(ADDENDUM 1)**

## TABLE DES MATIERES

	page
INTRODUCTION .....	i
AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE PROPOSES PAR LE SECRETARIAT .....	1

## INTRODUCTION

1. La Septième réunion ordinaire des Parties contractantes (Le Caire, 8-11 octobre 1991) a autorisé le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) à organiser une réunion d'experts sur la législation en matière d'environnement concernant les aires spécialement protégées et les espèces menacées.
2. La question d'une révision éventuelle du Protocole ASP a été examinée à la deuxième réunion des points focaux nationaux (PFN) pour les ASP (Athènes, 26-30 octobre 1992) (UNEP(OCA)/MED WG/36/7).
3. La réunion d'experts sur la législation en matière d'environnement concernant les aires spécialement protégées et les espèces menacées en Méditerranée, tenue à Ustica, Italie, du 16 au 18 septembre 1993, a émis une série de propositions concernant l'éventuelle révision du Protocole ASP (UNEP(OCA)/MED WG.73/6).
4. La Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes (Antalya, Turquie, 12-15 octobre 1993) a pris note des propositions de la réunion d'experts sur la législation en matière d'environnement concernant les aires spécialement protégées et les espèces menacées, et elle a invité le CAR/ASP à poursuivre les travaux préparatoires sur les possibilités d'amendement du Protocole relatif aux aires spécialement protégées (UNEP(OCA)/MED.IG.3/5).
5. Pour s'acquitter de ce mandat, le CAR/ASP a créé un groupe spécial d'experts juridiques et scientifiques en vue d'élaborer un projet de version révisée du Protocole ASP. Le groupe s'est réuni à Tunis du 6 au 8 avril 1994 et a rédigé la première version d'un projet de Protocole révisé qui a été soumis pour observations à l'Unité de coordination du PAM ainsi qu'à toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.
6. Sur la base des observations reçues, le présent projet de Protocole révisé a été établi aux fins d'examen par la présente réunion.

## AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE PROPOSES PAR LE SECRETARIAT

Le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées est modifié comme suit:

### **PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA VIE SAUVAGE EN MEDITERRANEE**

*Les Parties contractantes au présent Protocole,*

*Etant Parties* à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, [tenir compte du nouveau titre]

*Souhaitant* concrétiser la mise en application de la déclaration de Gênes sur la deuxième décennie méditerranéenne (1985),

*Conscientes* des répercussions profondes des activités humaines sur l'état de l'environnement du milieu marin et du littoral et plus généralement sur les écosystèmes des zones présentant des caractéristiques méditerranéennes dominantes,

*Soulignant* qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état du patrimoine naturel et culturel méditerranéen, en particulier par la création d'aires spécialement protégées ainsi que par la conservation des espèces menacées,

*Considérant* les instruments adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et notamment la Convention sur la conservation de la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992),

*Conscientes* que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

*Considérant* que tous les Etats doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'ils ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées,

Sont convenues de ce qui suit:

## **PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) on entend par "aires spécialement protégées", ci-après dénommées "ASP", les aires auxquelles on accorde une protection spéciale conformément aux dispositions du présent Protocole;
- b) on entend par "Centre" le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées;
- c) on entend par "Comité" le comité visé à l'article 25 du présent Protocole;
- d) on entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976; [tenir compte d'un éventuel nouveau titre]
- e) on entend par "diversité biologique" la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- f) on entend par "écosystème" le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;
- g) on entend par "espèce" toute espèce, sous-espèce et population géographiquement séparée d'une espèce ou sous-espèce;
- h) on entend par "espèce en danger" toute espèce susceptible d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition;
- i) on entend par "espèce endémique" toute espèce dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;
- j) On entend par "espèce menacée", toute espèce dont l'état de conservation est défavorable;
- k) on entend par "espèce protégée" toute espèce à laquelle on accorde une protection spéciale conformément aux dispositions du présent Protocole;
- l) on entend par "état de conservation d'une espèce" l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;

- m) l'état de conservation est considéré comme "favorable" lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;
  - l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
  - il existe, et il continuera à exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce se maintienne à long terme;
  - la répartition et les effectifs de la population de cette espèce sont proches de leur étendue et de leur niveau historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à la dite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une utilisation durable de la faune sauvage et de son habitat;
- n) l'état de conservation est considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe j) n'est pas remplie;
- o) on entend par "habitat" le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel;
- p) on entend par "Organisation" l'organisation visé dans l'article 2 de la Convention
- q) on entend par "Parties" les Parties contractantes au présent Protocole;
- r) on entend par "Points focaux nationaux" les représentants des Parties définis à l'article 28 du présent Protocole;

## Article 2 Application territoriale

1. La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle comprend en outre:
  - le plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol;
  - les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces;
  - les zones humides ou terrestres côtières désignées par chacune des Parties.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires de guerre, ni aux autres navires qui sont la propriété d'un Etat ou qui sont exploités par lui à des fins uniquement non commerciales au service du dit Etat. Toutefois, chaque Partie veille, par l'adoption de mesures appropriées n'entravant pas l'exploitation des navires qui sont sa propriété ou qui sont exploités par elle, à ce qu'ils se conforment, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, aux dispositions du présent Protocole.

3. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, la nature et l'étendue des zones maritimes, la délimitation des zones maritimes entre Etats adjacents ou qui se font face, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

### Article 3 Obligations générales

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement:
  - a) les aires ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière;
  - b) les espèces animales et végétales en danger ou menacées.
2. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent Protocole.
3. Chaque Partie applique les mesures prévues par le présent Protocole sans qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté ou juridiction des autres parties ou des autres Etats. Toute action prise par une Partie pour appliquer ces mesures doit être conforme au droit international.

## **PARTIE II**

### **Aires Spécialement Protégées**

#### Article 4 Création des Aires Spécialement Protégées

1. Les Parties créent, dans la mesure du possible, des ASP dans la zone d'application du présent Protocole. Elles mènent les actions nécessaires pour en assurer la protection, la gestion ou la restauration, dans les plus brefs délais.
2. Les ASP sont créées dans le but de sauvegarder en particulier:
  - a) les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique;
  - b) les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
  - c) les habitats et leurs écosystèmes associés nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
  - d) les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel ou éducatif.
3. Dans la création d'ASP les Parties tiennent compte des lignes directrices et critères communs adoptés conformément à l'article 16 du présent Protocole.
4. Les Parties s'efforcent d'établir des ASP côtières couvrant à la fois des espaces terrestres et marins.
5. Les Parties notifient les ASP au Centre qui constitue et tient à jour un répertoire des ASP. A cette fin les Parties fournissent tous renseignements utiles au Centre et présentent un rapport contenant des informations notamment sur:
  - a) le nom de l'aire et sa localisation géographique;
  - b) les caractéristiques physiques et écologiques de l'aire;
  - c) la date et l'historique de sa création;
  - d) le statut juridique;
  - e) les plans de gestion;
  - f) le lien avec le patrimoine culturel;
  - g) les équipements pour la recherche et l'accueil et les moyens de formation, d'information et de sensibilisation;
  - h) les menaces éventuelles sur l'aire, y compris celles susceptibles de provenir de sources qui échappent au contrôle des Parties.

Article 5  
Mesures de protection

Les Parties, eu égard aux objectifs recherchés et en tenant compte des caractéristiques de chaque ASP, prennent progressivement, conformément aux règles du droit international, les mesures requises, notamment:

- a) le renforcement de l'application en ce qui concerne les ASP des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont parties;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'ASP;
- c) la réglementation, conformément au droit international, du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;
- d) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux, ainsi que de leur destruction;
- e) l'interdiction de l'introduction de toute espèce non indigène à l'ASP en question ou génétiquement modifiée;
- f) la réglementation de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'ASP concernée;
- g) la réglementation ou l'interdiction de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore, à leur habitat ou à leur écosystème associé ou à les perturber;
- h) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer;
- i) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une ASP;
- j) la réglementation de toute activité de recherche scientifique y compris la recherche archéologique;
- k) la réglementation de l'enlèvement et l'interdiction de la détérioration de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique ou culturel;
- l) la réglementation ou l'interdiction du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux et d'objets archéologiques ou culturels provenant des ASP et soumis à des mesures de protection;
- m) la réglementation ou l'interdiction d'activités industrielles ou d'autres activités incompatibles avec l'utilisation prévue pour l'ASP;
- n) la réglementation des activités touristiques, sportives ou de loisirs pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes des ASP ou des espèces de faune et de flore ou porter atteinte aux biens archéologiques ou culturels;

- o) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les ASP.

#### Article 6 Planification et gestion

1. Les Parties adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des ASP. A cet égard, les Parties tiennent compte des lignes directrices et critères communs adoptés conformément à l'article 16 du présent Protocole.
2. Ces mesures devraient comprendre:
  - a) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion dans chacune des ASP qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection en vigueur dans l'ASP;
  - b) la surveillance continue des impacts des usagers, des processus écologiques, des habitats, des espèces, des populations, ainsi que le développement d'activités visant à assurer une meilleure gestion;
  - c) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des ASP, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires, ainsi que leur formation;
  - d) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion efficace des ASP;
  - e) des plans d'urgence pour faire face aux incidents qui peuvent causer des dommages ou des menaces aux ASP;
  - f) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs à l'origine de la création de l'ASP et les conditions pour les autorisations y relatives;
  - g) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.
3. Lorsqu'elles ont établi des ASP couvrant à la fois des espaces terrestre et marins le Parties désignent pour chacune des ASP, dans la mesure du possible, une autorité unique ayant compétence pour administrer et gérer l'ensemble de l'ASP concernée.

#### Article 7 Zones tampons

Les Parties renforcent, dans la mesure du possible, la protection d'une ASP en créant une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'ASP considérée, sont moins strictes.

#### Article 8

##### Aires spécialement protégées contiguës aux frontières internationales

1. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une ASP correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.
2. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au précédent paragraphe.
3. Au cas où un Etat non partie au présent Protocole se propose de créer une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.

#### Article 9

##### Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne

1. Les Parties établissent une "Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne", ci-après dénommée "Liste des ASPIM", qui constitue l'annexe I au présent Protocole.
2. Les Parties conviennent:
  - a) de reconnaître l'importance particulière pour la région de la Méditerranée des ASP figurant sur la Liste des ASPIM;
  - b) de se conformer aux mesures applicables aux ASP figurant sur la liste des ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs à l'origine de leur création.
3. Les procédures d'inscription sur la Liste des ASPIM et les dispositions de révision périodique de la Liste des ASPIM sont fournies dans l'Annexe I.

Article 10  
Modification du statut des aires spécialement protégées

1. La modification des délimitations d'une ASP ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les obligations prévues par le présent Protocole. Les Parties notifient cette modification au Centre en vue de la mise à jour du répertoire mentionné à l'article 4, paragraphe 5.

### **PARTIE III ESPECES PROTEGEES**

#### Article 11

##### Mesures nationales pour la protection de la vie sauvage

1. Les Parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Les Parties identifient, dans les zones situées en deça de la limite extérieure de leur mer territoriale et sur le plateau continental, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les Parties réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et écosystème et mettent en oeuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer l'état de conservation favorable.
3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:
  - a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits;
  - b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.
4. En plus des mesures précisées au paragraphe précédent, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela s'avère nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent Protocole.
5. En ce qui concerne les espèces végétales protégées, leurs parties et produits, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinage, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces.
6. Les Parties élaborent et adoptent des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction en captivité de la faune protégée et la culture de la flore protégée.
7. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire du Centre, s'efforcent de consulter les Etats non parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.
8. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour la retour dans leur pays d'origine des spécimens d'espèces protégées exportés ou détenus illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces spécimens dans leur habitat naturel ou, en cas d'échec, de les utiliser dans des recherches scientifiques ou à des fins d'éducation du public.

Article 12  
Mesures concertées pour la protection de la vie sauvage

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection des espèces animales et végétales en danger ou menacées qui figurent dans les annexes II (Liste des espèces en danger ou menacées) et III (Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée) au présent Protocole.
2. Les Parties assurent la protection totale et la restauration des espèces animales énumérées à l'Annexe II en interdisant:
  - a) la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits;
  - b) la perturbation de ces espèces, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.
3. Les Parties adoptent toutes mesures appropriées pour assurer la protection et la restauration des espèces végétales énumérées à l'Annexe II. Elles interdisent, à ces fins, toute forme de destruction et de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinage, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces et de leurs semences, parties ou produits.
4. Les Parties interdisent la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant sur l'Annexe II et élaborent et mettent en place des plans d'action pour leur conservation ou restauration.
5. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces animales et végétales énumérées à l'Annexe III, tout en autorisant et réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable. En coordination avec les autres Parties et les organisations internationales compétentes, les Parties doivent, pour les espèces figurant à l'Annexe III, élaborer, adopter et faire appliquer des plans de gestion et d'exploitation pouvant comprendre:
  - a) pour les espèces animales:
    - l'interdiction de tous les engins risquant d'entraîner localement la perturbation ou la disparition d'une espèce;
    - l'institution de périodes de fermeture de la chasse et de la pêche et d'autres mesures de conservation;
    - la réglementation de la capture, de la détention, du transport ou de la vente des animaux vivants ou morts ou de leurs oeufs, parties ou produits;
  - b) pour les espèces végétales, la réglementation de leur collecte, de leur récolte et de leur commerce ainsi que de leurs parties ou produits.

6. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce en danger ou menacée s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole, ces Parties coopèrent en vue d'assurer la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée.
7. A condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant aux Annexes II et III à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. De telles dérogations doivent être notifiées au Centre.

### Article 13

#### Introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des impacts nuisibles aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.
2. Les Parties prennent toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsque celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

### Article 14

#### Amendements des Annexes II et III

1. Le statut des espèces figurant dans les Annexes II et III est revu et évalué périodiquement par le Comité sur la base des informations disponibles.
2. Les procédures pour amender les Annexes II et III sont les suivantes:
  - a) toute Partie peut proposer qu'une espèce animale ou végétale en danger ou menacée soit ajoutée ou supprimée des Annexes. Ces propositions sont faites en tenant compte des lignes directrices et des critères adoptés par les Parties conformément à l'article 16 du présent Protocole;
  - b) la Partie faisant une proposition fournit au Centre un rapport de présentation comprenant en particulier les informations suivantes:
    - le nom scientifique de l'espèce;
    - l'estimation des effectifs de l'espèce et sa répartition géographique;
    - son statut juridique;
    - l'interaction biologique avec d'autres espèces et les besoins spécifiques concernant son habitat;

- les plans de gestion et de restauration pour les espèces en danger ou menacées;
  - les programmes de recherche scientifiques et techniques sur l'espèce;
  - les menaces pesant sur l'espèce, son habitat et ses écosystèmes associés, y compris celles susceptibles de provenir de sources qui échappent au contrôle des Parties;
- c) le Comité évalue les propositions et transmet son avis au Centre. Celui-ci les soumet pour examen aux Points focaux nationaux en vue de leur présentation pour approbation par la réunion des Parties;
- d) les Parties examinent les propositions ainsi que l'avis du Comité. Une espèce est inscrite sur l'Annexe II ou sur l'Annexe III par consensus, si possible, ou à défaut une décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes;
- e) une Partie peut émettre, au moment de la prise de la décision, une réserve sur l'inscription d'une espèce sur l'Annexe II ou sur l'Annexe III. La réserve doit être confirmée par notification écrite au Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision. Le Dépositaire notifie sans délai aux autres Parties la confirmation d'une réserve;
- f) l'inscription d'une aire sur l'Annexe II ou l'Annexe III entre en vigueur 90 jours après la date de la décision. L'inscription lie toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont confirmé une réserve conformément au paragraphe précédent;
- g) une Partie peut retirer, à tout moment, une réserve à l'inscription d'une espèce dans les Annexes II et III au présent Protocole. Le retrait prend effet à la date de sa réception par le Dépositaire. Le Dépositaire notifie sans délai le retrait aux autres Parties.
3. Le Dépositaire informe les organisations internationales compétentes et les Etats non parties concernés de l'inscription d'une espèce dans les Annexes II ou III.

## **PARTIE IV DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES ET AUX ESPECES PROTEGEES**

### Article 15 Inventaires

Chaque Partie fait des inventaires exhaustifs:

- a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées ainsi que celles qui ont une valeur esthétique, touristique ou archéologique;
- b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

### Article 16 Etablissement de lignes directrices et de critères communs

Les Parties prennent en considération les "Lignes directrices pour le choix, la création et la gestion des aires marines et côtières protégées de la Méditerranée et pour la notification de renseignements pertinents" dont la cinquième réunion des Parties contractantes à la Convention a pris note en 1987. Lors de leur première réunion, les Parties adoptent des critères communs, concernant les modalités d'inscription des aires et des espèces sur les Annexes I, II et III.

### Article 17 Etudes d'impact sur l'environnement

1. Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels et d'autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées, les Parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulé des projets et des activités considérées.
2. Le Centre doit, dans la mesure du possible, fournir des avis et aider, à leur demande, les Parties qui effectuent cette étude d'impact.

### Article 18 Intégration des activités traditionnelles

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Elles accordent des dérogations, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature:

- a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégées en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;
  - b) à provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales, en particulier les espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.
2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent le Centre.

#### Article 19

##### Publicité, information, sensibilisation et éducation du public

1. Les Parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'ASP, à leurs délimitations, aux zones tampons, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.
2. Les Parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des ASP et des espèces protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les Parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

#### Article 20

##### Recherche scientifique, technique et dans le domaine de la gestion

1. Les Parties encouragent et intensifient leur recherche scientifique et technique, pertinente aux fins du présent Protocole. Elles encouragent et intensifient aussi la recherche orientée vers l'utilisation durable des aires et espèces protégées, ainsi que la recherche concernant le patrimoine historique, culturel et archéologique.
2. Les Parties se consultent entre elles et avec les organisations régionales et mondiales compétentes en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et des programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des aires et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.
3. Les Parties échangent directement ou par l'intermédiaire du Centre des informations scientifiques et techniques relatives à leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.

4. Les Parties accordent la priorité en matière de recherche scientifique et technique aux ASPIM et aux espèces figurant sur les Annexes I, II ou III.

#### Article 21 Coopération mutuelle

1. Les Parties établissent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales, des programmes de coopération afin de coordonner la création, la conservation, la planification, la gestion des ASP ainsi que le choix, la gestion et la conservation des espèces protégées. Les caractéristiques des aires et des espèces protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.
2. Les Parties communiquent sans délai aux autres Parties, aux Etats qui peuvent être affectés et au Centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des ASP ou la survie des espèces de faune et de flore protégées.

#### Article 22 Assistance mutuelle

1. Les Parties coopèrent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales, à l'élaboration, le financement et la mise en oeuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Ces programmes portent, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation du personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié et le transfert de technologies à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.
3. Les Parties accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ASPIM et aux espèces figurant sur les Annexes I, II ou III.

Article 23  
Rapports des Parties

Chaque Partie présente à chaque réunion ordinaire des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne:

- a) l'état des ASP qu'elle a créée ou fait inscrire sur la liste des ASPIM;
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASP, des zones tampons et des espèces protégées;
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base de l'article 12 et 18 du présent Protocole.

Article 24  
Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions du présent Protocole. Ces mesures comprennent des sanctions pénales ou administratives ainsi que des mesures pour la réparation des dommages causés aux ASP et aux espèces en violation des dispositions du présent Protocole.

## **PARTIE V DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

### Article 25 Comité d'experts

1. Il est créé un Comité d'experts composé de sept membres choisis par la réunion des Points focaux nationaux à partir d'une liste proposée par le Centre.
2. Les membres du Comité exercent leur fonction à titre personnel.
3. Le règlement intérieur du Comité est établi par la réunion des Points focaux nationaux.
4. Le Comité est chargé de fournir aux Parties, par l'intermédiaire du Centre, des avis sur les sujets scientifiques et techniques ayant trait au Protocole et en particulier sur les questions suivantes:
  - a) les ASP pouvant figurer sur la Liste des ASPIM, selon les procédures décrites aux articles 10 et 11 du présent Protocole;
  - b) les amendements aux listes des espèces protégées selon la procédure décrite à l'article 16 du présent Protocole;
  - c) l'élaboration de lignes directrices et de critères communs conformément à l'article 16 du présent Protocole.

### Article 26 Points focaux nationaux

Chaque Partie désigne un représentant dénommé Point focal national pour faire la liaison avec le Centre sur les aspects techniques de l'application du présent Protocole. Les Points focaux nationaux se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent Protocole, pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment proposer des recommandations concernant les renseignements scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement des données.

### Article 27 Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées

Le Centre est chargé, sous la supervision de l'Unité de coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée, de coordonner la mise en application du présent Protocole et assure toute les fonctions qui lui sont attribuées par celui-ci, entre autres les fonctions suivantes:

- a) convoquer et organiser les réunions des Points focaux nationaux et en assurer le secrétariat;

- b) convoquer et organiser les réunions du Comité et en assurer le secrétariat;
- c) aider les Parties, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, compétentes, à:
  - mener à bien les programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 20 du présent Protocole;
  - mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'article 20 du présent Protocole;
  - préparer, sur demande, des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées conformément à l'article 6 du présent Protocole;
  - élaborer des programmes de coopération conformément à l'article 21 du présent Protocole;
  - préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics;
- d) aider le Comité à formuler des recommandations concernant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'article 16 du présent Protocole;
- e) conserver et mettre à jour des bases de données sur les aires et les espèces protégées;
- f) préparer les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;
- g) élaborer et mettre en oeuvre les programmes de formation mentionnés à l'article 22, paragraphe 2;
- h) coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et mondiales, chargées de la protection des aires et des espèces, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter la duplication d'activités;
- i) aider au recueil des fonds conformément à l'article 29 du présent Protocole;
- j) mener à bien toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

#### Article 28 Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article 14.
2. Les réunions des Parties exercent toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le présent Protocole et ont, entre autres, pour objet:
  - a) de veiller à l'application du présent Protocole;

- b) de superviser l'Organisation et le Centre et de fournir des orientations pour leurs activités;
- c) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'Annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses Annexes;
- d) d'adopter les lignes directrices et les critères communs élaborés conformément à l'article 16 du présent Protocole;
- e) d'examiner les rapports transmis par les Parties conformément à l'article 23 du présent Protocole, ainsi que toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre;
- f) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du présent Protocole;
- g) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des Points focaux nationaux conformément à l'article 26 du présent Protocole;
- h) de faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité du présent Protocole;
- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

#### Article 29 Financement Additionnel

En plus des contributions versées par les Parties conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention, les Parties peuvent charger l'Organisation de trouver des sources de financements complémentaires, affectés à des actions prioritaires. Ces fonds peuvent comprendre des contributions volontaires, pour un objectif lié au Protocole, provenant des Parties, d'autres gouvernements et agences gouvernementales, d'organisations internationales mondiales ou régionales, d'organisations non gouvernementales, d'organisations du secteur privé ou de particuliers.

## **PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 30 Incidence du Protocole sur les législations internes**

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent Protocole.

### **Article 31 Rapports avec les tiers**

1. Les Parties invitent les Etats non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'empêcher que nul n'entreprenne des activités contraires aux principes et aux objectifs du présent Protocole.

### **Article 32 Signature**

Le présent Protocole est ouvert à [localité], du [date] au [date], à la signature de toute Partie à la Convention.

### **Article 33 Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, ouvert à la signature à Genève le 3 avril 1982, dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à [localité], le [date], en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

## ANNEXE I

### Liste des aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne

#### Procédure pour l'inscription sur la Liste des ASPIM de zones situées en deça de la limite extérieure de la mer territoriale et sur le plateau continental

Les procédures pour l'inscription sur la Liste des ASPIM de zones situées en deça de la limite extérieure de la mer territoriale et sur le plateau continental des Parties sont les suivantes:

- a) la proposition est présentée par la Partie concernée, en tenant compte des lignes directrices et des critères adoptés par les Parties conformément à l'article 16 du présent Protocole;
- b) la Partie faisant une proposition fournit au Centre un rapport de présentation comprenant en particulier, les informations citées à l'article 4, paragraphe 5, du présent Protocole, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire;
- c) le Comité évalue les propositions et transmet son avis au Centre. Celui-ci les soumet pour examen aux Points focaux nationaux en vue de leur présentation pour approbation par la réunion des Parties;
- d) les Parties examinent les propositions ainsi que l'avis du Comité. Une aire est inscrite sur la Liste des ASPIM, si possible par consensus; à défaut, la décision est prise à la majorité des Parties présentes et votantes;
- e) une Partie peut émettre, au moment de la prise de la décision, une réserve sur l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM. La réserve doit être confirmée par notification écrite au Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision. Le Dépositaire notifie sans délai aux autres Parties la confirmation d'une réserve;
- f) l'inscription d'une aire dans la Liste des ASPIM entre en vigueur 90 jours après la date de la décision. L'inscription lie toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont confirmé une réserve conformément au paragraphe précédent;
- g) une Partie peut retirer, à tout moment, une réserve à l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM. Le retrait prend effet à la date de sa réception par le Dépositaire. Le Dépositaire notifie sans délai le retrait aux autres Parties.

Procédure pour l'inscription sur la Liste des ASPIM  
d'aires comprenant des eaux situées au delà de la limite extérieure de la mer  
territoriale

Les procédures pour l'inscription sur la Liste des ASPIM d'aires comprenant des eaux situées au delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont les suivantes:

- a) la proposition est présentée par une Partie ou plusieurs Parties conjointement, à tout moment, après l'entrée en vigueur du présent Protocole. La proposition est faite en tenant compte des lignes directrices et des critères adoptés par les Parties conformément à l'article 16 du présent Protocole;
- b) les Parties faisant une proposition fournissent au Centre un rapport de présentation comprenant en particulier, les informations citées à l'article 4, paragraphe 5, du présent Protocole, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire;
- c) le Comité évalue les propositions et transmet son avis au Centre. Celui-ci les soumet pour examen aux Points focaux nationaux en vue de leur présentation pour approbation par la réunion des Parties;
- d) les Parties examinent les propositions ainsi que l'avis du Comité. Une aire est inscrite sur la Liste des ASPIM, si possible par consensus; à défaut, la décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes;
- e) une Partie peut émettre, au moment de la prise de la décision, une réserve sur l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM. La réserve doit être confirmée par notification écrite au Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision. Le Dépositaire notifie sans délai aux autres Parties la confirmation d'une réserve;
- f) l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM entre en vigueur 90 jours après la date de la décision. L'inscription lie toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont confirmé une réserve conformément au paragraphe précédent;
- g) une Partie peut retirer, à tout moment, une réserve à l'inscription d'une aire sur la Liste des ASPIM. Le retrait prend effet à la date de sa réception par le Dépositaire. Le Dépositaire notifie sans délai le retrait aux autres Parties.

Le Dépositaire informe les organisations internationales compétentes et les Etats non parties concernés de l'inscription d'une aire sur la liste des ASPIM.

La liste des ASPIM est périodiquement révisée par les Parties. L'inscription d'une aire sur la liste est tacitement reconduite pour autant que les lignes directrices et les critères adoptés par les Parties conformément à l'article 16 restent respectés. Dans le cas contraire, le maintien de cet aire sur la liste sera réexaminé selon la procédure utilisée pour l'y inscrire.

**ANNEXE II**

Liste des espèces de faune et de flore en danger et menacées

[omissis]

**ANNEXE III**

Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée

[omissis]